



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06
Date: Le 10 janvier 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

M. le juge Adrian Fulford, Juge Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO

PUBLIC

**Réponse de la Défense à la « Prosecution's Application for Non-Disclosure of
Information on the Basis of Article 54(3)f) »**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo,
Mme Fatou Bensouda,
M. Ekkehard Withopf

**Les Conseils des Victimes a/0001/06 à
a/0003/06 et a/0105/06**
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

L'Equipe de la Défense
Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

CONTEXTE

1. Le 21 décembre 2007, la Défense recevait la « Prosecution's Application for Non-Disclosure of Information on the Basis of Article 54-3-f »¹.
2. Cette demande concerne les extraits de déclarations divulgués par le Procureur à la Défense en tant que matériel nécessaire à la Défense de l'accusé ou comportant des éléments de nature à discriminer l'accusé.
3. Le Procureur demande à la Chambre l'autorisation, en vertu de l'Article 54-3-f, de ne pas divulguer à la Défense les déclarations complètes des témoins (par la divulgation d'extraits) et de ne pas divulguer certaines parties des extraits déjà communiqués à la Défense (par la divulgation d'extraits faisant l'objet d'expurgations).
4. Au soutien de sa demande, le Procureur soumet que l'identité de ces témoins pourrait être révélée si des versions complètes et non expurgées de ces déclarations étaient communiquées à la Défense, compromettant ainsi la sécurité des témoins.

OBSERVATIONS

1. L'étendue de l'obligation de divulgation à la charge du Procureur

5. Le Procureur reconnaît que les dépositions concernées doivent être divulguées au titre de l'Article 67-2 et de la Règle 77.
6. L'objectif de ces dispositions est de porter à la connaissance de la Défense des éléments de preuve qu'elle est susceptible d'utiliser lors du procès pour assurer la défense de l'accusé.
7. Or, s'agissant de dépositions de témoins potentiels, cet objectif ne peut être atteint que si la Défense est mise en mesure de prendre contact avec les témoins concernés afin d'apprécier l'opportunité de leur comparution.
8. Il s'en suit qu'en matière de dépositions divulguées au titre de l'Article 67-2 et de la Règle 77, l'obligation de divulgation du Procureur s'étend nécessairement à l'identité des témoins.

¹ ICC-01/04-01/06-1102.

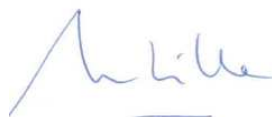
9. Au surplus, la Défense est bien fondée à demander à la Chambre qu'elle ordonne au Procureur la divulgation de l'intégralité de ces dépositions dont seuls des extraits ont été divulgués.

2. Les conditions de l'Article 54-3-f

10. La mise en œuvre de la mesure de protection sollicitée par le Procureur sur le fondement de l'Article 54-3-f suppose la démonstration que la révélation à la Défense de l'identité des personnes concernées serait de nature à mettre leur sécurité en péril.
11. Or, la Chambre constatera :
- que le Procureur ne justifie d'aucune manière l'existence d'un danger potentiel lié à la divulgation de l'identité des personnes concernées.
 - qu'il n'existe aucune raison logique permettant d'imaginer que l'accusé et ses conseils pourraient être animés d'intentions malveillantes à l'endroit de témoins potentiels supposés utiles à la Défense.
12. En conséquence, rien ne permet en l'espèce de justifier la mise en œuvre d'une mesure de non-divulgation contraire aux droits de la Défense. Si la Chambre devait estimer nécessaire la mise en place d'une mesure de protection, il lui est loisible d'ordonner la non-révélation au public et aux médias de l'identité des personnes concernées, sur le fondement de la Règle 87-3.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

REJETER la demande du Procureur et ORDONNER la divulgation de l'intégralité des dépositions concernées.



Me Catherine Mabilles, Conseil Principal

Fait le 10 janvier 2008, à La Haye